



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 160

Février 2013



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 5

Article 5 § 1 a)

Après condamnation

Exécution pendant plusieurs années d'une peine de prison infligée par un tribunal non « établi par la loi »: *violation*

Yefimenko c. Russie - 152/04..... 5

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Accès à un tribunal

Application rétroactive d'un changement de jurisprudence, et conséquences imprévues sur une procédure en cours: *violation*

Petko Petkov c. Bulgarie - 2834/06..... 5

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Admission comme preuve des déclarations de l'unique témoin à charge dont le contre-examen était impossible en raison de son état de stress post-traumatique: *non-violation*

Gani c. Espagne - 61800/08..... 6

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Non-rétroactivité d'une loi pénale raccourcissant les délais de prescription: *irrecevable*

Previti c. Italie (déc.) - 1845/08..... 7

ARTICLE 8

Obligations positives

Respect de la vie privée

Respect de la vie familiale

Absence de protection juridique adéquate lors de l'internement psychiatrique d'une mère et du placement de ses enfants: *violations*

B. c. Roumanie (n° 2) - 1285/03..... 8

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Confiscation d'un lecteur de cassette utilisé par un détenu pour écouter des cassettes à caractère religieux: *irrecevable*

Austrianu c. Roumanie - 16117/02..... 9

ARTICLE 10

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations

Condamnation et ordre de verser des dommages-intérêts pour exploitation d'un site internet qui permettrait aux tiers de partager des fichiers en violation des droits d'auteur: *irrecevable*

Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède (déc.) - 40397/12..... 10

ARTICLE 14

Discrimination (article 6 § 1)

Inexécution d'un jugement reconnaissant une discrimination fondée sur le sexe, au détriment d'une mère salariée: *violation*

García Mateos c. Espagne - 38285/09..... 10

Discrimination (article 8)

Impossibilité pour le second parent, au sein d'un couple homosexuel, d'adopter l'enfant de l'autre: *violation*

X et autres c. Autriche [GC] - 19010/07..... 11

Suppression totale du droit de visite accordé au requérant en raison de ses tentatives visant à transmettre ses convictions religieuses à son enfant: *violation*

Vojnity c. Hongrie - 29617/07..... 13

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Différence de traitement successoral entre enfant naturel et enfant légitime: *violation*

Fabris c. France [GC] - 16574/08..... 14

Allégation de discrimination fondée sur le lieu de résidence dans le cadre des versements au profit des réservistes de l'armée: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Vučković et autres c. Serbie - 17153/11 et al. 16

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Délai de six mois

Original du formulaire de requête déposé en dehors du délai de huit semaines fixé par l'Instruction pratique sur l'introduction de l'instance: *irrecevable*

Abdulrahman c. Pays-Bas (déc.) - 66994/12..... 16

Déposition d'un formulaire de requête signé par procuration par un inconnu: *irrecevable*

Ngendakumana c. Pays-Bas (déc.) - 16380/11..... 17

RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 17

L'ACTUALITÉ DE LA COUR..... 18

Twitter

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR..... 18

Guide sur la jurisprudence

Fiches thématiques en turc

ARTICLE 5

Article 5 § 1 a)

Après condamnation

Exécution pendant plusieurs années d'une peine de prison infligée par un tribunal non « établi par la loi » : violation

Yefimenko c. Russie - 152/04
Arrêt 12.2.2013 [Section I]

En fait – Soupçonné de meurtre, le requérant fut arrêté en 2001. Son affaire fut transmise au tribunal régional pour y être examinée par un juge professionnel assisté de deux juges non professionnels. Le requérant s'opposa à la participation des deux juges non professionnels au motif qu'ils avaient siégé plus d'une fois par an entre 1998 et 2002, en violation de la loi sur les juges non professionnels. Son opposition fut rejetée et, le 24 avril 2003, il fut condamné par le tribunal régional. En septembre 2009, à l'issue d'une procédure de révision, la Cour suprême, relevant certaines irrégularités relatives aux listes des juges non professionnels qui siégeaient au sein du tribunal régional à l'époque des faits, annula la condamnation du requérant et ordonna un nouveau procès. Le président de la Cour suprême confirma ultérieurement cette décision, mais en modifiant le raisonnement : constatant que rien n'indiquait que les juges non professionnels dans l'affaire du requérant figuraient sur la liste des assesseurs non professionnels, il conclut que le tribunal ayant connu de l'affaire n'était pas établi par la loi. Le requérant demeura en détention dans l'attente de son nouveau procès, à l'issue duquel il fut condamné à dix-neuf ans et demi d'emprisonnement.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant soutient notamment que sa période de détention au titre du procès initial ne répondait pas aux exigences de l'article 5 § 1 de la Convention

En droit – Article 5 § 1 a) : Nul ne conteste que le tribunal régional avait en principe compétence pour prendre la décision en cause. Toutefois, pendant et après son procès, le requérant a tenté d'étayer et de faire confirmer ses allégations selon lesquelles la composition du tribunal contrevenait à la loi sur les juges non professionnels. N'ayant pas obtenu de réponse rapide et adéquate à ses allégations dans le cadre de la procédure d'appel ordinaire, il a dû purger la peine d'emprisonnement que lui a infligée le tribunal le 24 avril 2003.

Toutefois, comme l'a reconnu la Cour suprême des années après le procès à l'issue de la procédure de révision, la composition du tribunal régional n'était pas « établie par la loi » en ce qui concerne deux des juges. Rien n'indique que ceux-ci étaient habilités à siéger en tant que juges non professionnels pour connaître de l'affaire du requérant, à l'issue de laquelle l'intéressé a été condamné à une lourde peine de prison. Dès lors, la période pendant laquelle le requérant a été détenu en exécution du jugement du 24 avril 2003 est frappée d'une irrégularité grossière et flagrante. Le tribunal qui l'a condamné n'était donc pas « compétent » et sa détention n'était pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 a) de la Convention. Considérant la gravité de la violation et l'absence de reconnaissance et de réparation adéquates, la Cour conclut que la détention du requérant sur la base du jugement a méconnu l'article 5 § 1.

Conclusion : violation (six voix contre une).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention et au manquement par l'Etat défendeur à ses obligations au titre de l'article 34.

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil Accès à un tribunal

Application rétroactive d'un changement de jurisprudence, et conséquences imprévues sur une procédure en cours : violation

Petko Petkov c. Bulgarie - 2834/06
Arrêt 19.2.2013 [Section IV]

En fait – A la suite du décès de son père, le requérant engagea une action en 2003 contre son oncle, qui avait hérité de l'intégralité de la succession et avait reçu des donations du vivant de son frère, en vue de réclamer une part réservataire en vertu de la loi de 1949 sur les successions. L'article 30 § 2 de la loi exigeait que le demandeur d'une part réservataire produise un inventaire de la succession lorsque le défendeur à l'action n'était pas « héritier de droit ». Ce terme n'était pas défini par la loi, mais avait fait l'objet d'une décision interprétative de la Cour suprême en 1964. Se fondant sur cette décision

interprétative, le requérant ne produisit pas d'inventaire à l'appui de sa demande. Son action fut en définitive rejetée après la révision par la Cour suprême de son interprétation du terme « héritier de droit » dans une nouvelle décision du 4 février 2005 ; il ressortait de cette nouvelle interprétation que le requérant aurait dû produire un inventaire, ce qu'il fut dans l'impossibilité de faire en raison de l'expiration du délai légal.

En droit – Article 6 § 1 : L'exigence posée par la loi de 1949 sur les successions en vertu de laquelle un demandeur doit préparer un inventaire de la succession lorsque le défendeur à l'action n'est pas un « héritier de droit » doit être vue non pas comme apportant une nuance à un droit matériel mais comme un obstacle procédural au pouvoir des juridictions internes de définir ce droit. Partant, l'action introduite par le requérant relève du volet civil de l'article 6.

Bien que le terme « héritier de droit » n'ait pas été défini par la loi, jusqu'en 2005 il a été interprété par la Cour suprême d'une façon telle que, lorsqu'il a introduit sa demande en 2003, le requérant pouvait raisonnablement penser que la condition d'inventaire ne s'appliquerait pas. Or la Cour suprême a réinterprété le terme en 2005. La nouvelle interprétation non seulement a empêché le requérant d'obtenir une décision sur sa demande, qui ne s'accompagnait pas d'un inventaire, mais s'est avérée être un obstacle insurmontable pour toute tentative future de sa part de recouvrer sa part réservataire, étant donné que le délai imparti pour fournir un inventaire avait expiré depuis longtemps. Si cette évolution jurisprudentielle n'est pas, en soi, contraire à une bonne administration de la justice, dans des affaires précédentes où des revirements de la jurisprudence interne avaient affecté des procédures civiles pendantes, la Cour a estimé que le nouvel état du droit était parfaitement connu des parties, ou du moins raisonnablement prévisible, et qu'il n'existait donc aucune incertitude sur la situation juridique. En l'espèce cependant, si le processus de restitution et d'autres évolutions juridiques qui ont conduit la Cour suprême à modifier son interprétation du terme « héritier de droit » étaient connus, il apparaît que les effets secondaires de cette nouvelle interprétation sur des affaires pendantes devant la Cour de cassation telles que celle du requérant n'étaient pas prévus. En réalité, dans des arrêts ultérieurs, la Cour suprême a estimé que les juridictions inférieures interprétaient trop strictement la condition formelle d'inventaire en cas d'application dans des affaires où le défendeur avait hérité de l'intégralité de la succession.

La Cour n'est pas convaincue que le but, par ailleurs raisonnable, poursuivi par cette condition d'inventaire n'aurait pas pu être atteint dans le cadre d'un procès contradictoire plutôt qu'en faisant obstacle à la demande du requérant. Elle note également que la décision prise en 2005 par la Cour suprême ne contient aucune disposition sur son applicabilité à des instances pendantes. Contrairement à l'affaire *Legrand c. France*, dans laquelle le nouveau principe juridique établi par la Cour de cassation française n'avait pas eu pour effet de priver les requérants dans cette affaire de leur droit d'accès à un tribunal – même rétroactivement –, en l'espèce l'imprévisibilité de la condition procédurale litigieuse a affecté de manière rétroactive la procédure pendante, et a donc restreint le droit d'accès du requérant à un tribunal d'une manière telle que son essence même s'en est trouvée altérée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Legrand c. France*, n° 23228/08, 26 mai 2011, Information Note no. 141)

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Admission comme preuve des déclarations de l'unique témoin à charge dont le contre-examen était impossible en raison de son état de stress post-traumatique : non-violation

Gani c. Espagne - 61800/08
Arrêt 19.2.2013 [Section III]

En fait – Le requérant fut arrêté et inculpé de coups et blessures, enlèvement et viol à la suite d'informations fournies à la police par N., son ancienne compagne et mère de son fils. N. témoigna lors d'une audience devant le juge d'instruction à laquelle le conseil du requérant ne participa pas, sans donner d'explications. La déclaration de N. fut consignée par écrit et versée au dossier. Par la suite, au procès, N. commença à répondre aux questions du procureur, mais sa déclaration dut être interrompue, car elle aurait été dans un état de stress post-traumatique qui l'empêchait de témoigner. Cet état fut constaté médicalement après l'audience. En conséquence, ni le ministère public, ni l'accusation privée, ni le conseil du requérant ne purent contre-interroger N. Le tribunal avait déjà auparavant ajourné l'audience à une occasion à la suite d'une réaction similaire de

N. A la place de l'interrogatoire de N. par les parties, le tribunal ordonna qu'il fût donné lecture des déclarations de N. recueillies au stade de l'instruction. Le requérant donna sa version des faits, mais fut condamné à une peine d'emprisonnement.

En droit – Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) : Le juge d'instruction a procédé à un interrogatoire de N. au cours duquel le conseil du requérant aurait pu poser des questions à l'intéressée. Le requérant a donc eu une occasion d'interroger N. que son conseil a laissée passer de manière injustifiée.

Quant à la possibilité pour le requérant d'interroger N. au procès, le tribunal a ajourné l'audience compte tenu de l'incapacité de l'intéressée de décrire ce qui s'était passé et, une fois établi médicalement qu'elle souffrait de stress post-traumatique, a ordonné de lui dispenser un soutien psychologique afin qu'elle puisse être pleinement contre-interrogée lors d'une audience publique. Ce n'est qu'après que de nombreux efforts, notamment l'apport d'un soutien médical, eurent été déployés, en vain toutefois, pour permettre à N. de poursuivre sa déposition, que le tribunal décida de donner lecture des déclarations faites par l'intéressée au stade de l'instruction pour remplacer un contre-interrogatoire direct par les parties. A cet égard, le tribunal a tenu compte du fait que N. ne pourrait pas subir un contre-interrogatoire dans un délai raisonnable et que le requérant était en détention provisoire. A la lumière de ces circonstances, on ne saurait reprocher au tribunal un manque de diligence dans ses tentatives de fournir au requérant une possibilité d'interroger le témoin. Le tribunal n'a pas non plus indûment dispensé N. d'un contre-interrogatoire.

Sur le point de savoir si l'utilisation par les juridictions internes des déclarations faites par N. au stade de l'instruction était accompagnée d'éléments compensateurs suffisants, la Cour note que le contre-interrogatoire de l'intéressée s'est révélé impossible en raison de l'état de stress post-traumatique, constaté médicalement, dans lequel elle se trouvait. Le requérant a eu la possibilité d'interroger N. au cours de l'instruction, mais son conseil n'a pas participé à l'audition. Dans ces conditions, les intérêts de la justice militaient manifestement en faveur de l'admission des déclarations de N. comme preuves. Il a été donné lecture des déclarations de celle-ci au tribunal et le requérant a pu contester leur véracité en donnant sa propre version des faits, possibilité dont il a dûment usé. Les juridictions internes ont soigneusement comparé les deux

versions des faits, qui coïncidaient en partie, en particulier sur les aspects qui ne concernaient pas la commission d'une infraction ou ceux qui avaient des implications pénales mineures. Elles ont jugé la version du requérant faible et incohérente, et celle de N. logique et suffisamment détaillée pour écarter tout soupçon de simulation ou de revanche. Les tribunaux internes ont également tenu compte de la déclaration faite par N. à l'audience, laquelle, bien qu'incomplète, corroborait le témoignage fourni au stade de l'instruction. La fiabilité des déclarations de N. est de surcroît corroborée par des éléments de preuve indirects et par les avis et rapports médicaux confirmant que ses blessures corporelles et son état psychologique concordaient avec sa version des faits. Il existait donc des éléments compensateurs suffisants pour conclure que l'admission des dépositions de N. en tant qu'éléments de preuve n'a pas emporté violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Non-rétroactivité d'une loi pénale raccourcissant les délais de prescription :
irrecevable

Previti c. Italie - 1845/08
Décision 12.2.2013 [Section II]

En fait – En 1996, le parquet de Milan ouvrit des poursuites pour corruption à l'encontre du requérant. Un non-lieu fut prononcé en sa faveur en 2000. Le parquet interjeta appel de cette décision. En 2005, le Parlement adopta une loi qui, entre autres, raccourcissait le délai de prescription pour l'infraction de corruption de quinze à huit ans. La date de la commission de l'infraction reprochée au requérant pouvant être fixée en 1992, ses éléments constitutifs auraient donc été prescrits en 2000. Toutefois, en vertu d'une disposition transitoire, le requérant ne put bénéficier des modifications relatives au régime de prescription en raison de ce que son procès était pendant en cassation au moment de l'entrée en vigueur de cette loi. En 2007, la juridiction devant laquelle la cour de

cassation renvoya l'affaire condamna le requérant. Le dernier pourvoi de celui-ci fut rejeté.

En droit – Article 7 : La Convention soumet les dispositions définissant les infractions et les peines qui les répriment à des règles particulières en matière de rétroactivité, qui incluent le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. En revanche, comme la Grande Chambre l'a rappelé dans son arrêt *Scoppola c. Italie (n° 2)*, la Cour a estimé raisonnable l'application, par les juridictions internes, du principe *tempus regit actum* en ce qui concerne les lois de procédure. Or, dans son arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, la Cour a qualifié les règles en matière de prescription de lois de procédure. Les règles sur la prescription ne définissent pas les infractions et les peines qui les répriment, et peuvent être interprétées comme posant une simple condition préalable pour l'examen de l'affaire. Par conséquent, puisque la modification législative dénoncée par le requérant a concerné une loi de procédure, sous réserve de l'absence d'arbitraire, rien dans la Convention n'empêchait le législateur italien de régler son application aux procès en cours au moment de son entrée en vigueur. L'exception prévue par le régime transitoire a été limitée aux seuls procès pendants en appel ou en cassation. Ce régime transitoire n'apparaît ni déraisonnable ni arbitraire. Dans ces circonstances, aucune apparence de violation de l'article 7 de la Convention ne saurait être décelée.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir *Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], n° 249/03, 17 septembre 2009, Note d'information n° 122, et *Coëme et autres c. Belgique*, n°s 32492/96 et al., 22 juin 2000, Note d'information n° 19)

ARTICLE 8

Obligations positives

Respect de la vie privée

Respect de la vie familiale

Absence de protection juridique adéquate lors de l'internement psychiatrique d'une mère et du placement de ses enfants : violations

B. c. Roumanie (n° 2) - 1285/03
Arrêt 19.2.2013 [Section III]

En fait – La requérante est admise depuis 1996 au bénéfice d'une aide sociale, comme personne handicapée inapte pour exercer un travail. En

2000, elle a été diagnostiquée comme atteinte de «schizophrénie paranoïde». Deux de ses enfants étaient mineurs à l'époque des faits. Ni curatelle ni tutelle n'ont jamais été mises en place, ni pour eux, ni pour la requérante. Depuis 2000, la requérante a fait l'objet de nombreux internements en service psychiatrique où elle était conduite par la police. A partir de ce moment, ses deux enfants mineurs n'habitaient plus avec elle mais avaient été placés dans un centre d'accueil pour enfants abandonnés.

En droit – Article 8

a) *Concernant les internements de la requérante* – Dans la plupart des affaires concernant des «aliénés» dont la Cour a été saisie précédemment, la procédure interne portant sur l'internement des intéressés a été examinée sous l'angle de l'article 5 de la Convention. Par conséquent, pour déterminer si la procédure d'internement en l'espèce a été conforme à l'article 8 de la Convention, la Cour s'appuiera, *mutatis mutandis*, sur sa jurisprudence relative à l'article 5 § 1 e) de la Convention.

En dépit du fait que la loi sur la protection des personnes atteintes d'un handicap prévoyait l'obligation de mettre en place à leur profit une protection juridique sous forme de tutelle ou de curatelle, aucune mesure de protection de ce type n'a été prise à l'égard de la requérante. Cela malgré le fait que son état de santé était connu des autorités bien avant le début des internements. Sa situation de vulnérabilité avait d'ailleurs été constatée et portée à la connaissance des tribunaux nationaux par de nombreux rapports des services d'assistance sociale. Or ni les services sociaux, ni les tribunaux n'en tirèrent aucune conséquence sur le plan de la protection juridique de la requérante elle-même. Ce fut précisément ce manquement des autorités qui a contribué à rendre illusoire les garanties mises en place par la loi sur la santé mentale, notamment le droit de l'intéressé d'être assisté lorsqu'il exprime son consentement. Il en est de même s'agissant de l'obligation de notification de la mesure d'internement au représentant légal ainsi que de l'obligation d'information de ce dernier au sujet des circonstances justifiant la prise de la mesure d'internement. Les récentes modifications apportées à la loi sur la santé mentale prévoient que si le patient n'a pas de représentant légal et qu'il n'a pas pu désigner un représentant conventionnel en raison de son incapacité psychique, l'hôpital est tenu de le notifier aussitôt à l'autorité de tutelle du domicile de l'intéressé afin que des mesures de protection juridique puissent être mises en place. Toutefois, ces nouvelles dispositions n'ont pas eu

d'incidence sur la situation de la requérante. Les dispositions du droit interne régissant les internements psychiatriques et la protection des personnes se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts n'ont pas été appliquées à la requérante dans l'esprit de son droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8. Ce faisant, les autorités nationales ont failli à leur obligation de prendre des mesures adéquates à la défense des intérêts de la requérante.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Concernant le placement des enfants de la requérante* – C'est en raison de l'absence de protection spéciale à l'égard de la requérante, notamment par la désignation d'un avocat commis d'office lors des procédures de placement ou par la nomination d'un curateur, qu'elle n'a pas été en mesure de participer effectivement à la procédure concernant le placement de ses enfants, ni d'y voir ses intérêts représentés. En outre, la situation familiale de la requérante ne fut examinée qu'en deux occasions sur une période de douze ans. Enfin, rien n'indique un maintien des contacts réguliers entre les travailleurs sociaux responsables et l'intéressée, qui auraient pu fournir un bon moyen de signaler aux autorités l'opinion de cette dernière. Pour ces raisons, le processus décisionnel ayant maintenu le placement des deux enfants mineurs de la requérante n'a pas été conduit dans le respect de ses droits tels que garantis par l'article 8 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction _____

Confiscation d'un lecteur de cassette utilisé par un détenu pour écouter des cassettes à caractère religieux : irrecevable

Austrianu c. Roumanie - 16117/02
Arrêt 12.2.2013 [Section III]

En fait – Le requérant, de confession baptiste, purgeait une lourde peine d'emprisonnement. Après avoir réagi à la confiscation d'un petit radiocassette qu'il avait reçu en récompense de ses bons résultats obtenus au programme d'« éducation morale chrétienne », il fut informé par les autorités pénitentiaires que les détenus n'avaient droit qu'à

des postes de radio et de télévision fonctionnant sur piles, mais qu'il pouvait écouter ses cassettes audio sur le lecteur de cassettes appartenant au service de l'éducation et de la culture de la prison s'il le souhaitait. Dans sa requête à la Cour, le requérant soutenait notamment que la confiscation de ses cassettes religieuses et de son lecteur de cassettes avait porté atteinte à sa liberté de religion.

En droit – Article 9 : Cette disposition ne protège pas tous les actes motivés ou inspirés par une religion ou une croyance. Eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat, la confiscation du lecteur de cassettes (à supposer que cela constitue une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits au titre de l'article 9) n'a pas empêché complètement l'intéressé de manifester sa religion. Selon le Gouvernement, les autorités pénitentiaires ont offert au requérant d'utiliser un lecteur de cassettes dans le service de l'éducation et de la culture de la prison pour écouter ses cassettes religieuses et, bien que le requérant ait contesté l'existence d'un tel service, il n'apparaît pas qu'il ait saisi les autorités de la prison d'un grief en ce sens. De plus, il a été autorisé à assister à des séminaires religieux et n'a jamais contesté qu'il avait la possibilité de lire des ouvrages religieux dans sa cellule. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les restrictions apportées à la liste des choses dont les détenus peuvent disposer dans leurs cellules par l'exclusion de certains articles (tels que des lecteurs de cassettes) qui ne sont pas essentiels à la manifestation de sa religion constitue une réponse proportionnée à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui et de préserver la sécurité au sein des prisons.

Conclusion: irrecevable (manifestement mal fondée).

(Voir également *Kovaļkova v. Latvia* (déc.), n° 35021/05, 31 janvier 2012)

La Cour rejette également pour défaut manifeste de fondement une allégation de discrimination fondée sur des motifs religieux (article 14 combiné avec l'article 9). Elle accueille les allégations de violation de l'article 3, tant sous l'aspect procédural que sous le volet matériel de cette disposition, relativement à un incident datant du 9 décembre 1998 au cours duquel l'intéressé avait été frappé par une matraque, mais conclut à la non-violation de cet article en ce qui concerne le défaut allégué de soins médicaux adéquats.

ARTICLE 10

Liberté de recevoir des informations Liberté de communiquer des informations

Condamnation et ordre de verser des dommages-intérêts pour exploitation d'un site internet qui permettait aux tiers de partager des fichiers en violation des droits d'auteur: irrecevable

Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède - 40397/12
Décision 19.2.2013 [Section V]

En fait – En 2005 et 2006, les deux requérants furent impliqués dans différents aspects de l'un des plus grands services au monde de partage de fichiers sur internet, le site internet «The Pirate Bay» (TPB). Le service fourni par TPB permettait aux utilisateurs de se contacter pour échanger des fichiers numériques sans passer par le serveur de TPB. En 2008, les requérants et d'autres furent inculpés de complicité d'infraction à la loi sur le copyright au motif qu'ils avaient favorisé la violation par les utilisateurs du site du copyright protégeant des musiques, films et jeux informatiques. Les requérants furent condamnés. En appel, le premier requérant fut condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement et le second à huit mois d'emprisonnement. Ils furent également condamnés, conjointement avec les autres défendeurs, au versement d'environ 3,3 millions d'euros à titre de dommages et intérêts.

En droit – Article 10: Les requérants ont mis en place les moyens pour autrui de communiquer et de recevoir des informations au sens de l'article 10. Leurs actions bénéficient de la protection de cette disposition et, par conséquent, leur condamnation a porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression. Etant donné que la condamnation des requérants ne se rapportait qu'à des éléments protégés par le copyright conformément à la loi sur le copyright, l'ingérence était «prévue par la loi». Elle poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection des droits d'autrui et la prévention des infractions pénales.

Sur le point de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour est appelée à mettre en balance l'intérêt des requérants à faciliter l'échange d'informations et celui des titulaires du droit au copyright à voir leurs droits protégés. En tant que propriété intellectuelle, le copyright relève de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Dès lors, en présence de deux intérêts concurrents protégés tous

deux par la Convention, l'Etat défendeur disposait d'une ample marge d'appréciation. En fait, cette marge était particulièrement vaste en l'espèce, étant donné que le type d'éléments qui a valu aux requérants d'être condamnés ne bénéficie pas du même niveau de protection que l'expression et le débat politiques. En outre, l'obligation des autorités suédoises de protéger le droit de propriété des plaignants tant au regard de la loi sur le copyright qu'au regard de la Convention constituait une raison valable de restreindre la liberté d'expression des requérants. Les tribunaux suédois ont invoqué des motifs pertinents et suffisants pour conclure que les activités des requérants au sein du site commercial TPB s'analysaient en un comportement délictueux. Enfin, la peine d'emprisonnement et la condamnation au paiement de dommages et intérêts ne sauraient passer pour disproportionnées, considérant en particulier que les requérants n'ont pris aucune mesure pour retirer les fichiers torrents litigieux, alors qu'ils y avaient été invités, et qu'ils sont restés indifférents au fait que les travaux protégés par le copyright avaient fait l'objet d'activités de partage de fichiers via TPB.

En conclusion, eu égard en particulier à la nature des informations partagées et aux raisons solides invoquées, l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 14

Discrimination (article 6 § 1)

Inexécution d'un jugement reconnaissant une discrimination fondée sur le sexe, au détriment d'une mère salariée: violation

García Mateos c. Espagne - 38285/09
Arrêt 19.2.2013 [Section III]

En fait – En février 2003, s'appuyant sur le statut des travailleurs, la requérante demanda à son employeur la réduction de sa journée de travail en raison de la garde légale de son fils âgé de moins de six ans. A la suite du refus de son employeur, elle engagea une procédure devant la juridiction du travail et en fut déboutée. Par un arrêt de 2007, le Tribunal constitutionnel fit droit au recours d'*amparo* de la requérante, estimant que le principe de non-discrimination selon le sexe avait été violé,

l'employeur ayant fait obstacle à la conciliation de la vie professionnelle avec la vie familiale de son employée. Il ordonna au juge du travail de rendre un nouveau jugement. En 2007, ce dernier débouta la requérante, qui introduisit un nouveau recours d'*amparo*. En 2009, le Tribunal constitutionnel considéra que son arrêt de 2007 n'avait pas été correctement exécuté et déclara nul le jugement du tribunal du travail. Il estima néanmoins qu'une nouvelle décision du juge du travail n'aurait plus d'objet, le fils de la requérante ayant entre-temps atteint l'âge de six ans, et considéra que la fixation d'une indemnisation alternative n'était pas permise par la loi organique sur le Tribunal constitutionnel.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 6 § 1 : L'Etat est tenu de mettre à la disposition des requérants un système leur permettant d'obtenir l'exécution correcte des décisions rendues par les juridictions internes. Le Tribunal constitutionnel a conclu, dans sa décision de 2009, qu'il avait été porté atteinte au droit de la requérante à l'exécution de son premier arrêt reconnaissant la violation du principe de non-discrimination. Une décision ou mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention. Nonobstant les deux arrêts rendus par le Tribunal constitutionnel, la violation constatée par la plus haute juridiction interne n'a pas été réparée à ce jour.

L'intention initiale de la requérante n'était pas d'obtenir une indemnisation mais de voir reconnaître son droit à une journée réduite de travail afin de pouvoir s'occuper de son fils avant qu'il n'atteigne l'âge de six ans. Elle n'a par la suite formulé sa demande d'indemnisation qu'en raison du dépassement par son enfant de l'âge prévu légalement pour qu'elle pût bénéficier de la réduction de sa journée de travail. Dans sa décision de 2009, le Tribunal constitutionnel a refusé d'accorder une indemnisation à la requérante à cet égard et ne lui a donné aucune indication sur une éventuelle possibilité de réclamation ultérieure devant un autre organe administratif ou judiciaire. Il est vrai qu'en raison de l'âge de l'enfant au terme de la procédure, une réparation en nature du droit de la requérante considéré violé n'était plus possible. La Cour ne saurait indiquer à l'Etat défendeur la façon dont le régime des réparations dans le cadre du recours d'*amparo* devrait être institué. Elle se borne à constater que la protection dispensée par le Tribunal constitutionnel s'est révélée inefficace. Par ailleurs, la demande d'aménagement de sa journée de travail présentée par la requérante devant le juge

du travail n'a pas obtenu de réponse quant au fond malgré le fait que les deux jugements en sens contraire du juge du travail ont été déclarés nuls. De plus, le recours d'*amparo* formé par la requérante est devenu caduc, le Tribunal constitutionnel ayant considéré que la loi ne prévoit pas d'octroi d'indemnisation comme moyen de réparation d'un droit fondamental violé. Ainsi, l'absence de rétablissement de la requérante dans la plénitude de son droit a rendu illusoire la protection dispensée par l'octroi de l'*amparo* par le Tribunal constitutionnel.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 16 000 EUR pour préjudice moral.

Discrimination (article 8)

Impossibilité pour le second parent, au sein d'un couple homosexuel, d'adopter l'enfant de l'autre : violation

X et autres c. Autriche - 19010/07
Arrêt 19.2.2013 [GC]

En fait – Les première et troisième requérantes entretiennent une relation stable. Le deuxième requérant, né hors mariage, est le fils de la troisième requérante. Il a été reconnu par son père et placé sous l'autorité parentale exclusive de sa mère. Une convention d'adoption fut conclue dans le but de créer un lien juridique entre la première requérante et l'enfant sans rompre la relation entre celui-ci et sa mère. Toutefois, les juridictions nationales refusèrent d'homologuer la convention en question au motif que le droit interne prévoyait que l'adoption monoparentale avait pour effet de rompre les liens familiaux de l'enfant avec son parent biologique du même sexe que l'adoptant et que, en l'espèce, l'adoption du deuxième requérant par la première requérante aurait eu pour effet de rompre la relation de l'enfant avec sa mère, la troisième requérante, et pas avec son père.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Applicabilité* – Les relations unissant les trois requérants relèvent de la « vie familiale » au sens de l'article 8. En conséquence, l'article 14 combiné avec l'article 8 trouve à s'appliquer en l'espèce.

b) *Comparaison de la situation des requérants avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre* – La Cour n'aperçoit pas de raison de s'écarter ici de la solution à laquelle elle est parvenue dans l'arrêt *Gas et Dubois c. France* et conclut que la situation des

première et troisième requérantes n'est pas comparable à celle d'un couple marié.

Conclusion: non-violation (unanimité).

c) *Comparaison de la situation des requérants avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre* – La Cour admet que la situation des requérants est comparable à celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre. Le gouvernement autrichien n'a pas avancé que les couples homosexuels se distinguaient par un statut juridique particulier des couples hétérosexuels non mariés. Il a concédé que les couples homosexuels et les couples hétérosexuels étaient en théorie tout aussi aptes ou inaptes les uns que les autres à l'adoption en général, et à l'adoption coparentale en particulier. Le droit autrichien ouvre l'adoption coparentale aux couples hétérosexuels non mariés. En revanche, il est juridiquement impossible à un couple homosexuel de procéder à une adoption coparentale, car les dispositions pertinentes du code civil prévoient que l'adoptant se substitue au parent biologique du même sexe que lui. La première requérante étant une femme, en cas d'adoption par elle de l'enfant de sa compagne, seuls les liens juridiques entre celui-ci et cette dernière auraient pu être rompus. Les intéressées ne pouvaient donc pas recourir à l'adoption en vue de créer, entre la première requérante et le deuxième requérant, un lien de filiation qui se serait *ajouté* à celui qui existait entre l'enfant et sa mère.

Soutenant que la demande d'adoption litigieuse a été rejetée pour des motifs étrangers à l'orientation sexuelle des requérantes, le Gouvernement avance que les intéressés invitent la Cour à se livrer à un contrôle abstrait de la législation applicable. La Cour n'est pas convaincue par cette thèse. Elle observe que les juridictions autrichiennes ont clairement dit qu'une adoption susceptible de produire les effets désirés par les intéressés était impossible au regard du code civil. Elles ne se sont pas arrêtées sur les circonstances particulières de l'affaire et n'ont pas recherché s'il existait des raisons de passer outre au refus du père de l'enfant de consentir à l'adoption envisagée. Au lieu de cela, le tribunal régional a souligné que la notion de « parents » telle que la concevait le droit autrichien de la famille renvoyait à deux personnes de sexe opposé et a mis en exergue l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec deux parents de sexe opposé.

Le fait que l'adoption souhaitée par les intéressés était juridiquement impossible n'a cessé d'être au

centre de l'examen de l'affaire par les juridictions nationales et les a empêchées de rechercher concrètement si cette adoption était dans l'intérêt de l'enfant, alors qu'elles auraient été tenues d'examiner cette question si la demande d'adoption avait été présentée par un couple hétérosexuel non marié. En conséquence, les requérants ont été directement touchés par la situation juridique litigieuse et pouvaient tous se prétendre victimes de la violation alléguée car leur demande d'adoption visait à faire reconnaître leur vie familiale sur le plan juridique.

La différence de traitement subie par les intéressés par rapport à un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre était fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Il convient donc de distinguer la présente espèce de l'affaire *Gas et Dubois*, dans laquelle la Cour avait conclu à l'absence de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle entre les couples hétérosexuels non mariés et les couples homosexuels au motif qu'en droit français l'interdiction de l'adoption coparentale frappait tant les premiers que les seconds.

L'article 8 n'impose pas aux Etats membres d'étendre le droit à l'adoption coparentale aux couples non mariés. Toutefois, la législation autrichienne ouvrant cette forme d'adoption aux couples hétérosexuels non mariés, la Cour doit rechercher si le refus d'accorder ce droit aux couples homosexuels (non mariés) poursuivait un but légitime et était proportionné à ce but.

Selon les juridictions internes et le Gouvernement, le droit autrichien de l'adoption vise à recréer la situation que l'on trouve dans une famille biologique. La Cour reconnaît que la préservation de la famille au sens traditionnel du terme constitue en principe un but légitime apte à justifier une différence de traitement, de même que la protection de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, dans le cas d'une différence de traitement fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, il incombe au gouvernement défendeur de démontrer que la différence en question était nécessaire à la réalisation de ce but. Le gouvernement autrichien n'a pas fourni de preuve établissant qu'il serait préjudiciable pour un enfant d'être élevé par un couple homosexuel ou d'avoir légalement deux mères ou deux pères. En outre, le droit autrichien autorise l'adoption par une seule personne, même homosexuelle. Si celle-ci vit avec un partenaire enregistré, le consentement de celui-ci est requis. Par conséquent, le législateur admet qu'un enfant peut grandir au sein d'une famille fondée sur un couple homosexuel, recon-

naissant ainsi que cette situation n'est pas préjudiciable à l'enfant. En outre, la Cour juge pertinente la thèse des requérants selon laquelle les familles de fait fondées sur un couple homosexuel sont une réalité que le droit ne reconnaît et ne protège pas. Ces considérations suscitent de sérieux doutes quant à la proportionnalité de l'interdiction absolue de l'adoption coparentale faite aux couples homosexuels.

Le gouvernement autrichien soutient en outre que, faute de consensus européen sur la question de l'adoption coparentale par des couples homosexuels, les États bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour légiférer en la matière. Toutefois, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur la question générale de l'accès des couples homosexuels à l'adoption coparentale, mais sur celle d'une différence de traitement alléguée entre les couples hétérosexuels non mariés et les couples homosexuels dans ce domaine. Dans ces conditions, seuls les dix États membres du Conseil de l'Europe ouvrant l'adoption coparentale aux couples non mariés peuvent servir de point de comparaison. Seuls six d'entre eux ne font pas de distinction entre couples hétérosexuels et couples homosexuels à cet égard, les quatre autres ayant la même position que l'Autriche. L'étroitesse de cet échantillon ne permet de tirer aucune conclusion sur un éventuel consensus entre les États européens.

En l'espèce, il ne s'agit pas pour la Cour de se prononcer sur le point de savoir si la demande d'adoption présentée par les requérants aurait dû ou non être accueillie, mais sur la question de savoir si les intéressés ont été victimes d'une discrimination du fait que, l'adoption envisagée se heurtant à un obstacle juridique absolu, les tribunaux internes n'ont pas eu la possibilité de rechercher concrètement si elle servait ou non l'intérêt du deuxième requérant.

La Cour estime que le Gouvernement n'a pas fourni de raisons convaincantes propres à établir que l'exclusion des couples homosexuels du champ de l'adoption coparentale ouverte aux couples hétérosexuels non mariés était nécessaire à la préservation de la famille traditionnelle ou à la protection de l'intérêt de l'enfant. Partant, la différence de traitement litigieuse était discriminatoire.

Conclusion : violation (dix voix contre sept).

Article 41: 10 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

(Voir *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07, 15 mars 2012, Note d'Information n° 150).

Suppression totale du droit de visite accordé au requérant en raison de ses tentatives visant à transmettre ses convictions religieuses à son enfant: violation

Vojnity c. Hongrie - 29617/07
Arrêt 12.2.2013 [Section II]

En fait – Le requérant appartient à la congrégation religieuse *Hit Gyülekezet* (Congrégation de la Foi). Il divorça en 2000 et la garde de son fils, né en 1994, fut confiée à la mère. Il bénéficia pour sa part d'un droit de visite. Il demanda à deux reprises, en vain, que la garde de son fils lui soit attribuée ou que son droit de visite soit révisé. En 2006, les juridictions hongroises retirèrent la garde de l'enfant à la mère et confièrent le garçon à son frère aîné. Elles refusèrent d'attribuer la garde au requérant en s'appuyant sur une expertise psychologique indiquant que le requérant avait des idées irréalistes en matière d'éducation marquées par un fanatisme religieux qui le rendait inapte à offrir une éducation normale à son fils. Finalement, en 2008, les juridictions nationales déchurent le requérant de son droit de visite, estimant qu'il en abusait en imposant ses convictions religieuses à son fils.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : La décision de priver le requérant de son droit de visite à l'égard de son fils constitue une ingérence dans l'exercice par lui de son droit au respect de sa vie familiale. Lorsqu'elles ont statué sur l'aptitude du requérant à contribuer au développement de son fils, les autorités internes ont intégré dans leur examen un facteur – manifestement décisif – à savoir les convictions religieuses du requérant et leurs effets possibles sur l'enfant. Lesdites convictions religieuses ont donc eu un impact direct sur l'issue de l'affaire à l'étude; partant, il y a eu une différence de traitement entre le requérant et les autres parents se trouvant dans une situation analogue. Le but visé, à savoir la protection de la santé et des droits de l'enfant, était légitime. Toutefois, le droit au respect de la vie familiale et le droit à la liberté de religion, consacrés respectivement par les articles 8 et 9 de la Convention, de même que le droit au respect des convictions religieuses et philosophiques des parents dans l'éducation de leurs enfants, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1, confèrent aux parents le droit de communiquer et de faire partager leurs convictions religieuses dans le cadre de l'éducation qu'ils donnent à leurs enfants. Ce droit est incontesté s'agissant de deux parents mariés partageant les mêmes idées religieuses ou la même vision du monde et les faisant partager à leur enfant, même

d'une manière insistante ou dominatrice, sauf si cela l'expose à des pratiques dangereuses ou à un dommage physique ou psychologique. La Cour ne voit aucune raison pour laquelle la situation d'un parent séparé ou divorcé n'ayant pas la garde de son enfant devrait en soi être différente. En l'espèce, rien ne montre que les convictions religieuses du requérant aient entraîné des pratiques dangereuses ou exposé son fils à un dommage physique ou psychologique. Aucun élément de preuve convaincant n'a été avancé pour étayer un risque réel de dommage, par opposition simplement au malaise, à l'inconfort ou à l'embarras que l'enfant aurait pu ressentir à cause des tentatives de son père visant à lui transmettre ses convictions religieuses. L'auteur de l'expertise n'avait pas examiné le requérant et la suggestion qu'il avait formulée que le requérant soit vu par un psychiatre n'a pas été suivie. Le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait des circonstances exceptionnelles de nature à justifier une mesure aussi radicale que la rupture totale des contacts entre le requérant et son fils. Les juridictions internes ont décidé de priver totalement le requérant de son droit de visite sans même rechercher si une simple suspension de ce droit pendant une période donnée ou une autre des mesures moins radicales prévues par le droit hongrois (comme un droit de visite assorti de mesures de contrôle) pouvait suffire pour permettre à l'enfant de retrouver son équilibre émotionnel. Pour la Cour, l'approche adoptée par les autorités s'analyse en une méconnaissance totale du principe de proportionnalité exigé dans ce domaine et inhérent à l'esprit de la Convention. Il s'ensuit que le requérant a subi une discrimination fondée sur ses convictions religieuses dans l'exercice de son droit au respect de la vie familiale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 12 500 EUR pour préjudice moral.

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1) —

Différence de traitement successoral entre enfant naturel et enfant légitime : violation

Fabris c. France - 16574/08
Arrêt 7.2.2013 [GC]

En fait – Le requérant est né en 1943 de la liaison entre son père et une femme mariée, déjà mère de deux enfants issus de son union légale. En 1970, les époux M. (la mère du requérant et son mari) firent une donation-partage de leurs biens entre leurs deux enfants légitimes, se réservant l'usage

des biens jusqu'à leur décès. Monsieur M. décéda en 1981 et Madame M. en 1994. En 1983, le tribunal de grande instance déclara le requérant enfant naturel de Madame M. En 1998, ce dernier assigna les deux enfants légitimes devant le tribunal de grande instance, sollicitant la réduction de la donation-partage afin de prétendre à sa part dans la succession de sa mère. A cette époque, la loi du 3 janvier 1972 prévoyait que les enfants adultérins pouvaient prétendre à la succession de leur père ou de leur mère à hauteur de la moitié de la part d'un enfant légitime. Après sa condamnation par la Cour en 2000 dans l'affaire *Mazurek c. France*, la France modifia, par la loi du 3 décembre 2001, sa législation et accorda aux enfants adultérins des droits identiques aux enfants légitimes dans le cadre du règlement des successions. Par un jugement de septembre 2004, le tribunal de grande instance déclara l'action du requérant recevable et lui donna raison sur le fond. A la suite de l'appel des enfants légitimes, la cour d'appel infirma le jugement du tribunal. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté.

Par un [arrêt du 21 juillet 2011](#), une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 14 de la Convention combinée avec l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que les juridictions nationales, en appliquant les dispositions transitoires des lois de 1972 et de 2001, ont correctement mis en balance, d'une part, les droits acquis de longue date par les enfants légitimes des époux M. et, d'autre part, les intérêts pécuniaires du requérant.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

a) *Applicabilité de l'article 14* – C'est uniquement en considération du caractère « adultérin » de sa filiation que le requérant s'est vu refuser le droit de demander la réduction de la donation-partage faite par sa mère. Or, n'eût été ce motif discriminatoire, l'intéressé aurait eu un droit, pouvant être sanctionné par les tribunaux internes, sur cette valeur patrimoniale. Si la donation-partage a pour effet immédiat de réaliser un transfert de propriété, elle ne devient un partage successoral que lors du décès du donateur, soit en l'espèce en 1994. Or, à cette date, la filiation du requérant était établie. Il en résulte que les intérêts patrimoniaux du requérant entrent dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 et du droit au respect des biens qu'il garantit, ce qui suffit à rendre l'article 14 de la Convention applicable.

b) *Fond* – Le requérant s'est vu privé d'une part de réserve héréditaire et placé définitivement dans une

situation différente de celle des enfants légitimes quant à la succession de leur mère. Cette différence de traitement résulte de la loi de 2001, qui met comme condition à l'application des nouveaux droits successoraux des enfants «adultérins» aux successions ouvertes avant le 4 décembre 2001 qu'elles n'aient pas donné lieu à un partage avant cette date. Or, interprétant la disposition transitoire concernée, la Cour de cassation a estimé que le partage successoral avait eu lieu en 1994, au moment du décès de la mère du requérant, suivant en cela une jurisprudence ancienne selon laquelle en matière de donation-partage la succession est à la fois ouverte et partagée par le décès du donateur. Un enfant légitime, omis de la donation-partage ou non encore conçu lors de celle-ci, ne se serait pas vu opposer un tel obstacle pour obtenir sa réserve ou sa part héréditaire. Il n'est dès lors pas contesté que la différence de traitement subie par le requérant a pour seul motif sa naissance hors mariage.

L'Etat français a modifié le droit des successions, à la suite de l'arrêt *Mazurek*, en abrogeant l'ensemble des dispositions discriminatoires à l'égard de l'enfant «adultérin». Toutefois, selon le Gouvernement, il n'était pas possible de porter atteinte aux droits acquis par les tiers, en l'occurrence les autres héritiers, et cela a justifié de limiter l'effet rétroactif de la loi de 2001 aux seules successions qui étaient ouvertes à la date de sa publication et n'avaient pas donné lieu à partage à cette date. Les dispositions transitoires auraient ainsi été aménagées pour garantir la paix des familles en sécurisant les droits acquis des bénéficiaires de successions déjà partagées.

Sous la réserve de l'action en réduction prévue par la loi, le demi-frère et la demi-sœur du requérant ont obtenu des droits patrimoniaux par l'effet de la donation-partage de 1970, celle-ci opérant partage successoral lors du décès de la mère en 1994. Cette circonstance permet de distinguer la présente affaire de l'affaire *Mazurek*, où le partage successoral n'avait pas encore été réalisé. Cependant, «la protection de la «confiance» du *de cuius* et de sa famille doit s'effacer devant l'impératif de l'égalité de traitement entre enfants nés hors mariage et enfants issus du mariage». A cet égard, le demi-frère et la demi-sœur du requérant savaient, ou auraient dû savoir, que leurs droits pouvaient se voir remis en cause. En effet, lors du décès de leur mère en 1994, la loi prévoyait un délai de cinq ans pour exercer une action en réduction de la donation-partage. Leur demi-frère pouvait demander sa part héréditaire jusqu'en 1999 et cette action était susceptible de remettre en cause, non pas le partage comme tel, mais l'étendue des droits de chacun des

descendants. Par ailleurs, l'action en réduction que le requérant avait finalement engagée en 1998 était pendante devant les juridictions nationales au moment du prononcé de l'arrêt *Mazurek*, qui déclarait incompatible avec la Convention une inégalité successorale fondée sur la naissance hors mariage, et de la publication de la loi de 2001, qui donnait exécution à cet arrêt en incorporant en droit français les principes qui y étaient affirmés. Enfin, le requérant n'était pas un descendant dont ils ignoraient l'existence, car il avait été reconnu comme fils naturel de leur mère par un jugement rendu en 1983. Ceci suffisait à nourrir des doutes justifiés sur la réalité du partage successoral réalisé. Sur ce dernier point, dans les circonstances particulières de l'espèce, où la jurisprudence européenne et les réformes législatives nationales montraient une tendance claire vers la suppression de toute discrimination des enfants nés hors mariage s'agissant de leurs droits héréditaires, le recours exercé par le requérant en 1998 devant le juge national et rejeté par celui-ci en 2007 pèse lourd dans l'examen de la proportionnalité de la différence de traitement. Le fait que ce recours était toujours pendant en 2001 ne pouvait, en effet, que relativiser l'attente des autres héritiers de Madame M. de se voir reconnaître des droits incontestés sur la succession de celle-ci. Aussi, le but légitime de la protection des droits successoraux du demi-frère et de la demi-sœur du requérant n'était pas d'un poids tel qu'il dût l'emporter sur la prétention du requérant d'obtenir une part de l'héritage de sa mère. Au demeurant, il semble que, même aux yeux des autorités nationales, les attentes des héritiers ayant bénéficié d'une donation-partage ne sont pas à protéger en toutes circonstances. En effet, si la même action en réduction de la donation-partage avait été exercée au même moment par un autre enfant légitime, né après celle-ci ou volontairement exclu du partage, cette fin de non-recevoir ne lui aurait pas été opposée.

Ainsi, il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime poursuivi. La différence de traitement dont le requérant a fait l'objet n'avait donc pas de justification objective et raisonnable.

Cette conclusion ne met pas en cause le droit des Etats de prévoir des dispositions transitoires lorsqu'ils adoptent une réforme législative en vue de s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 46 § 1 de la Convention. Toutefois, si le caractère essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour laisse à l'Etat le choix des moyens pour effacer les conséquences de la violation, il y a lieu de rappeler en même temps que l'adoption de mesures généré-

rales implique pour l'Etat l'obligation de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour. Cela entraîne l'obligation pour le juge national d'assurer, conformément à son ordre constitutionnel et dans le respect du principe de sécurité juridique, le plein effet des normes de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

(Voir *Mazurek c. France*, n° 34406/97, 1^{er} février 2000, [Note d'information n° 15](#))

Allégation de discrimination fondée sur le lieu de résidence dans le cadre des versements au profit des réservistes de l'armée: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Vučković et autres c. Serbie - 17153/11 et al.
Arrêt 28.8.2012 [Section II]

Les requérants sont des réservistes qui avaient été réquisitionnés par l'armée yougoslave dans le cadre de l'intervention en Serbie de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ils ont ainsi servi dans l'armée de mars à juin 1999 et, à ce titre, avaient droit à des indemnités journalières. Toutefois, après la démobilisation, le Gouvernement refusa d'honorer son obligation de verser des indemnités journalières aux réservistes. Après de longues négociations, il parvint le 11 janvier 2008 avec des réservistes résidant dans des communes « défavorisées » à un accord en vertu duquel les réservistes concernés se verraient garantir le versement d'un paiement en mensualités. L'accord n'était pas applicable aux réservistes tels que les requérants qui ne résidaient pas dans ces communes. Dans leur requête à la Cour européenne, les requérants alléguèrent avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur leur lieu de résidence.

Par un arrêt du 28 août 2012, une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a relevé que les griefs des requérants concernaient des droits qui étaient de nature suffisamment patrimoniale pour tomber sous l'empire de l'article 1 du Protocole n° 1 et que les requérants se disaient victimes d'une discrimination fondée sur leur lieu de résidence. L'article 14 trouvait donc à s'appliquer. Les versements visés dans l'accord du 11 janvier 2008 correspondaient manifestement à des indemnités

journalières, et non à des prestations sociales octroyées à des personnes dans le besoin. L'accord prévoyait que les réservistes résidant dans certaines communes désignées se voyaient garantir le versement échelonné d'une partie des sommes auxquelles ils avaient droit. Ces communes avaient apparemment été choisies en raison de leur situation « défavorisée », censée impliquer que les réservistes qui y vivaient étaient indigents. Or les réservistes concernés n'avaient jamais eu à fournir la preuve de leur indigence. En revanche, les requérants et d'autres réservistes qui ne résidaient pas dans les communes en question avaient été exclus du bénéfice de l'accord, indépendamment de leurs ressources. L'accord était donc arbitraire et la différence de traitement ne reposait sur aucune « justification objective et raisonnable ».

La chambre a en outre noté que plus de 3 000 requêtes soulevant la même question de discrimination étaient pendantes devant la Cour et a dit que le gouvernement défendeur devait, dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt serait devenu définitif¹, prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le paiement sans discrimination des indemnités journalières à tous ceux qui y avaient droit.

Le 11 février 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Délai de six mois

Original du formulaire de requête déposé en dehors du délai de huit semaines fixé par l'Instruction pratique sur l'introduction de l'instance: irrecevable

Abdulrahman c. Pays-Bas - 66994/12
Décision 5.2.2013 [Section III]

En fait – Le requérant, un ressortissant irakien, se plaignait du refus des autorités néerlandaises de lui octroyer un permis de séjour. La décision interne définitive concernant sa première demande tendant

1. Compte tenu du renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, l'arrêt de la chambre ne deviendra pas définitif (article 44 de la Convention).

à la délivrance d'un tel permis lui fut envoyée le 24 avril 2012 et le jugement du tribunal régional concernant la deuxième demande le 5 avril 2012. Le 5 octobre 2012, le représentant du requérant adressa au greffe de la Cour une télécopie indiquant que son client souhaitait introduire un grief sur le terrain de l'article 8 de la Convention. Le 18 octobre 2012, le greffe informa le représentant du requérant que, conformément à l'article 47 § 5 du règlement de la Cour et au paragraphe 4 de l'Instruction pratique concernant l'introduction de l'instance, il devait renvoyer le formulaire de requête à la Cour le 13 décembre 2012 au plus tard (c'est-à-dire dans un délai de huit semaines à partir de la date de la lettre du greffe), faute de quoi la date de communication du formulaire de requête rempli serait considérée comme la date d'introduction de la requête. Sous couvert d'une lettre datée du 13 décembre 2012, le représentant du requérant adressa l'original du formulaire de requête dûment rempli et signé à la même date, l'original de la procuration dûment signée par le requérant et le représentant, et des copies des pièces justificatives pertinentes. L'enveloppe portait le cachet de la poste du 14 décembre 2012.

En droit – Article 35 § 1 : La date du cachet de la poste, à savoir le 14 décembre 2012, figurant sur l'enveloppe qui contenait le formulaire de requête original doit être considérée comme la date d'introduction de la requête en l'espèce. Le délai de six mois ayant commencé à courir le 25 avril 2012 en ce qui concerne la première demande d'octroi d'un permis de séjour présentée par le requérant et le 6 avril 2012 concernant la seconde, la requête a été soumise hors délai.

Conclusion : irrecevable (tardiveté).

(Voir également *Kemevuako c. Pays-Bas* (déc.), n° 65938/09, 1^{er} juin 2010, Note d'information n° 131)

Déposition d'un formulaire de requête signé par procuration par un inconnu : *irrecevable*

Ngendakumana c. Pays-Bas - 16380/11
Décision 5.2.2013 [Section III]

En fait – Le requérant, un ressortissant burundais, se plaignait du refus des autorités néerlandaises de lui accorder l'asile. La décision interne définitive lui fut adressée le 24 août 2010. Le 23 février 2011, le représentant du requérant adressa à la Cour un formulaire de requête signé « i.o. » (*in opdracht*; équivalent néerlandais de « par procuration ») par

une personne non identifiée. Le 14 mars 2011, le greffe de la Cour informa le représentant du requérant qu'il devait renvoyer le formulaire de requête rempli et l'ensemble des documents pertinents à la Cour avant le 9 mai 2011, faute de quoi la date d'introduction de la requête serait celle de la communication du formulaire de requête complété. Le 10 mai 2011 par télécopie, et le 24 mai 2011 par la poste, le représentant du requérant soumit l'original d'une procuration. Le greffe indiqua par la suite que le formulaire de requête reçu par la Cour le 23 février 2011 n'avait pas été signé par le représentant, mais par un tiers, et demanda s'il fallait considérer ce formulaire comme le formulaire de requête officiel. Le 12 août 2011, le représentant du requérant adressa le formulaire de requête complet qu'il avait signé. La lettre d'accompagnement ne renfermait aucune explication relativement au retard ou au défaut de signature par le représentant du requérant du formulaire de requête soumis à la Cour le 23 février 2011.

En droit – Article 35 § 1 : En vertu de l'article 45 § 1 du règlement de la Cour, une requête doit être signée par le requérant ou par son représentant. Par conséquent, un formulaire de requête – même s'il renferme l'ensemble des éléments et documents indiqués à l'article 47 § 1 – ne peut être considéré comme ayant été valablement introduit qu'à la date à laquelle il est signé par le requérant ou son représentant. Par conséquent, le formulaire de requête soumis le 23 février 2011 ne peut être accepté comme une requête valable mais uniquement comme une déclaration introductive qui interrompt le délai de six mois. Le formulaire de requête signé par l'avocat du requérant n'ayant pas été soumis avant le 12 août 2011 – c'est-à-dire après l'expiration du délai applicable – la requête a été introduite hors délai.

Conclusion : irrecevable (tardiveté).

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Vučković et autres c. Serbie - 17153/11 et al.
Arrêt 28.8.2102 [Section II]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 16](#))

L'ACTUALITÉ DE LA COUR

Twitter

Les communiqués de presse de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sont désormais disponibles sur Twitter. Pour être informés des dernières audiences et arrêts de la CEDH, les utilisateurs de Twitter pourront suivre la Cour <[@ECHR_Press](#)>. Le compte Twitter de celle-ci vient s'ajouter au compte existant du Conseil de l'Europe <[@coe](#)>.

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

Guide sur la jurisprudence

Dans le cadre de sa nouvelle série d'études sur sa jurisprudence par article de la Convention, la Cour vient de publier un [guide sur l'article 4](#) (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), qui vient compléter celui sur l'article 5 déjà en ligne. Les guides peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](#)> – Jurisprudence – Guide sur la jurisprudence).

Fiches thématiques en turc

Depuis septembre 2010, la Cour a publié sur son site internet une quarantaine de fiches thématiques donnant un aperçu de sa jurisprudence sur de nombreuses questions. Grâce aux traductions réalisées par le ministère de la Justice turc, certaines fiches thématiques sont dorénavant disponibles [en turc](#). Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](#)> – Presse – Fiches infos – Fiches thématiques).